SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU NERACAIS (SMDEN)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU LUNDI 10 FEVRIER 2025

* * * * *

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Économique du Néracais, légalement convoqué le vendredi 31 janvier 2025, s'est réuni à 18h à Agrinove à Nérac, le lundi 10 février 2025, en séance publique, sous la présidence de M. Nicolas Lacombe.

Étaient présents :
Département de Lot-et-Garonne : Mme Marylène Paillares ; MM. Ludovic Biasotto et Nicolas Lacombe.
Communauté de communes Albret Communauté : Monsieur Patrick Golfier.
Excusés : Mme Valérie Tonin ; MM. Jacques Bilirit, Philippe Bousquier, Jean de Nadaillac et Pascal Legendre.
Pouvoirs : de Monsieur Jacques Bilirit à Madame Marylène Paillares, de Monsieur Jean de Nadaillac à Monsieur Patrick Golfier et de Madame Valérie Tonin à Monsieur Nicolas Lacombe.
Absents : Messieurs Pierre Chollet et Jean-François Garrabos. Madame Stéphanie David.
Assistaient par ailleurs : Monsieur Jean-Luc Giordana, directeur adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, Monsieur Patrice Chiesa, directeur adjoint d'Albret Communauté, Monsieur Hubert Cazalis, directeur du S.M.D.E.N. et Monsieur François Paolini, chef de projets du S.M.D.E.N.
Excusés : Monsieur Alain Lorenzelli, Président (Albret Communauté) et Monsieur Jean-Marc Cammarata, directeur (Albret Communauté).
Secrétaire de séance : Monsieur Patrick Golfier est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

Le quorum étant obtenu, Monsieur Nicolas Lacombe, Président, ouvre la séance. **Le comité syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2024.**

Actualités d'Agrinove :
- les travaux de la Technopole Agrinove suivent leur cours, malgré les intempéries hivernales. Une réunion récente, présidée par M. le Sous-Préfet, a permis de valider avec les services de l'Etat les prochains aménagements routiers et hydrauliques. D'autre part, M. Hubert Cazalis, Directeur, fait état de quelques récents contacts d'entreprises intéressées par ce futur parc d'activités économiques ;
- en ce qui concerne nos actions plus régulières, les pré-inscriptions au concours sont reparties à la hausse après une bonne campagne de communication. La pépinière d'entreprises accuse un bon taux de remplissage actuellement avec 4 structures présentes, soit 6 bureaux et 4 ateliers loués.

* * * * *

1) Débat d'orientation budgétaire (n° 2025-01) : Monsieur le Président rappelle que depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et les articles L 2312-1 et L 2531-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus doivent obligatoirement organiser un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif. Cette obligation est étendue aux syndicats mixtes ouverts en vertu de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Un rapport porte sur les orientations générales du budget ainsi que sur la structure et l'évolution des dépenses et des éléments constitutifs des effectifs, en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui sera transmise au représentant de l'État.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025.

* * * * *

2) Protection Sociale Complémentaire – Risque santé (n° 2025-02) :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,
Vu la délibération n° 2024-21 en date du 4 décembre 2024 instaurant une participation en matière de Prévoyance dans l'établissement dénommé Syndicat Mixte pour le Développement Economique du Néracais,
Vu l'avis du comité social territorial du 04/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé : Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

A ce jour, notre établissement a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de labellisation par une délibération n° 2024-21 en date du 4 décembre 2024.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1er janvier 2026. A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
    - D'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
    - D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
    - De choisir la labellisation.

- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

Concernant le risque Santé, le Comité syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :
- Décide de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- Prend acte que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération *(avis du CST préalablement)*, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, l'établissement public aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,

- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

- Autorise le Président à effectuer tout acte en conséquence.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Nicolas LACOMBE